

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le vingt-trois mai deux mille vingt à dix heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 18 mai 2020

Etaients présents

Liste des élus	Présent(e)	Absent(e) + pouvoir
ZALESNY Jean-François		
FUMALLE Christiane		
PASQUEREAU Alain		
TALINEAU Marie-Claude		
GAUDIN Joël		
HEROUIN Agnès		
VEILLARD Anthony		
TARDIEU Magaly		
LEDUC Guillaume		
PIPELIER Nicole		
DE PANAFIEU Arnaud		
LE MOAL Céline		
PROVOST Alexandre		Absent, pouvoir A VEILLARD
POUSSIN Virginie		
DESBROSSES Didier		
JOUARE Virginie		
FERRANT Patrick		
DELHOMMEAU Marina		Arrivée à 10h20 – point IV
PELTIER Thierry		
ESNAULT Madeleine		
GUILBERT-ROED Yves		
ROINET Alexa		Absente, pouvoir A HEROUIN
LE SCORNET Cyril		Absent, pouvoir A VEILLARD

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale.

M. A VEILLARD a été élu(e) secrétaire de séance.

I. SÉANCE À HUIS CLOS

Le Maire donne lecture d'un extrait de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 :

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider que la réunion du conseil municipal ou communautaire se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières » En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

Il est décidé de ne pas se réunir à huis clos au vu de la faible présence de public.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

II. ELECTION DU MAIRE

2020-027

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 (dix neuf) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Magaly TARDIEU et Guillaume LEDUC.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 21
- f. Majorité absolue² 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ZALESNY Jean-François	21	Vingt et un

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M Jean-François ZALESNY a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

III. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

2020-028

Sous la présidence de M Jean-François ZALESNY élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

¹ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 Adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

IV. ELECTION DES ADJOINTS

2020-029

Mme Marina DELHOMMEAU prend part à la réunion de conseil municipal

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 (dix) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 (une) liste de candidats* aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... /
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) /
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FUMALLE Christiane	23	Vingt-trois

4.3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Christiane FUMALLE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation:

- 1^{er} Adjoint : Christiane FUMALLE
- 2^{ème} Adjoint : Alain PASQUEREAU
- 3^{ème} Adjoint : Marie-Claude TALINEAU
- 4^{ème} Adjoint : Joël GAUDIN
- 5^{ème} Adjoint : Agnès HEROUIN

V. FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

2020-030

Le Maire expose que les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal. Ils deviennent conseillers délégués du seul fait que le Maire prend un arrêté de délégation. Ils sont nommés par arrêté du Maire. Toutefois, Le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer le nombre de conseillers délégués.



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer le nombre de conseillers délégués à 3 (trois).

VI. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et des dispositions relative au statut de l'élu et le chapitre III du CGCT l'article (qui a été envoyée par messagerie le 15 mai 2020).



LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits

>La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

>La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

NB Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

7 août 2019 – Département Administration et Gestion communales – Geneviève CERF-CASAU

VII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Formulaire de collecte de données à caractère personnel (RGPD) à compléter et à retourner pour la prochaine réunion de conseil municipal avec les pièces jointes
- Conseil Municipal : le jeudi 28 mai 2020 à 20h à la petite salle des fêtes

Le Secrétaire
Anthony VEILLARD

Le Maire,
Jean-François ZALESNY



La séance est levée à 10 h 40



MAIRIE de PRÉCIGNÉ